

Ordonnance

Générale

colonial

## Ordonnance n° DU 8 SEPTEMBRE 1941 supprimant la Chambre provisoire de Cassation

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 septembre 1944

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro  
1 janvier 1945

### VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944, Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une Chambre provisoire de Cassation en matière criminelle.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

— La Chambre provisoire de Cassation en matière criminelle est supprimée à la date du 2 septembre 1944. Les pouvoirs qui lui avaient été temporairement dévolus par l'article 2 de l'ordonnance susdite sont, de nouveau, attribués à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation. Tous les recours portés devant la juridiction supprimée et non jugés à la susdite date du 2 septembre 1944 seront transférés sans délais et sans frais à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, seule compétente désormais pour en connaître.

#### Art. 2

— Les magistrats de la chambre supprimée, le greffier, le commis-greffier et le secrétaire recevront par décret leur affectation à d'autres juridictions. Ils continueront à percevoir les traitements et indemnités de tous ordres à eux attribués à la date du 2 septembre 1944 jusqu'à ce qu'ils aient reçu cette affectation.

#### Art. 3

— Les minutes des arrêts rendus par la Chambre provisoire de Cassation et les archives de cette chambre ainsi que les minutes des arrêts et les archives de la Chambre de Cassation d'Afrique Française désignées à l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943 seront, dans les six mois de la promulgation de la présente ordonnance et par les soins du greffier de la juridiction supprimée, transférées au greffé de la Cour de Cassation.

#### Art. 4

— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

---

**DE GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République française :Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.François DE MENTHON.**